

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
juillet 2020 – n° 15

« **Françoise Ménard, grande diva ou garce à chiens ?** »

Une bordée d'insultes, un flot de paroles diffamatoires, la richesse et la variété des insultes entre femmes au XVIII^e siècle.

Composition du dossier :

- | | |
|--|--------------|
| - présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure | pages 2 à 8 |
| - fac-similé intégral de la procédure du 24 mai 1710 | pages 9 à 41 |

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **Françoise Ménard, grande diva ou garce à chiens ?** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 15) juillet 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 754/2, procédure # 022, du 24 mai 1710.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Des injures comme s'il en pleuvait

En 1740, Jeanne Marie porte plainte contre Jeanneton pour avoir été insultée et diffamée en public ; en effet cette dernière « s'est prise à vomir toutes les injures imaginables »¹, suivent certains des termes employés. Mais, peut-être par retenue, la plaignante nous laisse sur notre faim car « toutes les injures imaginables » promises ne sont pas retranscrites dans la plainte. Un mois plus tard Anne, est prise à partie par des clients qui font carillon dans l'auberge² qu'elle tient avec son mari, et « il n'y eut sorte d'injure qu'ils ne proférassent contre son honneur »³. Là encore, il faut se contenter d'imaginer les insultes.

La plus désespérante est assurément Elizabeth qui, en 1762, se plaint contre la femme d'un perruquier ; cette dernière s'étant ingéniée « à vomir cent injures [...], la traitant comme la plus indigne des femmes, proférant des calomnies atroces et lui donnant des noms et des qualités odieuses »⁴. Si l'on n'imaginait pas lire à la suite les cent injures, on pouvait tout au moins s'attendre à une liste conséquente ; que nenni ! Heureusement, les témoins sont généralement moins sur la retenue.

Les grands classiques presque indémodables

GARCE, PUTAIN, MAQUERELLE et SALOPE sont sans conteste les insultes les plus en vogue. Elles ont su voyager dans le temps et n'ont guère perdu de leur force. Celles qui suivent ne sont guère plus utilisées de nos jours, mais restent généralement compréhensibles. Cette liste, hâtivement dressée n'est pourtant qu'un échantillon de l'ensemble des insultes, et il suffira à chacun de parcourir les inventaires publiés pour en découvrir de nouvelles.

BANQUEROUTIÈRE	BOUGRESSE	CATIN
CHABALAS	CHAMBOT (CHAMBRON)	COQUINE
COUAILLON	COUREUSE DE FOSSÉS	COUREUSE DE REMPARTS
CUL DE PLOMB	CUL GRAS	DEMOISELLE DE MERDE
FADE (FOLLE)	GOURMANDE	GRISSETTE
GROS CUL	GUEUSE (GUEUSARDE)	IMPERTINENTE
IVROGNE (IVROGNESSE)	JAUNISSE	MALHEUREUSE
MEULE CHAUDE	MONTAGNOLE	NIPE
PAILLASSE DE CORPS DE GARDE	PAQUANTE	PILLARDE
POISSARDE	PORTE COCHÈRE	SORCIÈRE
	TRUCHANDE	

Customiser ses insultes

Le terme de PUTAIN est celui qui s'accorde le mieux avec des qualificatifs et épithètes. On peut ainsi en renforcer le sens, ou le personnaliser. Voilà donc l'adversaire qui devient une :

PUTAIN <u>PUBLIQUE</u>	PUTAIN <u>ÉGARÉE</u>	<u>VIEILLE</u> PUTAIN
<u>FOUTUE</u> PUTAIN	PUTAIN <u>DE MEULE CHAUDE</u>	PUTAIN <u>PROUVÉE</u>
<u>SALE</u> PUTAIN	<u>DOUBLE</u> PUTAIN	PUTAIN DE (plus <i>nom</i> au choix)

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 784/5, procédure # 130, du 29 juillet 1740.

² Ce n'est pas réellement une auberge, mais son mari est pâtissier et traiteur, il sert donc des repas, or le terme de restaurant n'existe pas encore.

³ A.M.T., FF 784/5, procédure # 139, du 11 août 1740.

⁴ A.M.T., FF 806/4, procédure # 077, du 2 juillet 1762.

AVIS BORDDEL, CHES LA DANGEVILLE LON, Y, FOVT, A TOVT, PRIX.

*ne varietas ee premies
Decembre 1764
David De Beguodique
Capitaine*

Placard diffamatoire anonyme contre mademoiselle Dangeville, actrice venue Paris.
Trois exemplaires ont été retrouvés : devant son logis, au théâtre et à l'église des pénitents Noirs ;
un seul a été conservé et joint comme pièce à conviction.

Archives municipales de Toulouse, FF 808/6, procédure # 143, du 1^{er} décembre 1764.

La vérole, une éternelle source d'inspiration

Les insultes liées à la vérole⁵ tournent généralement autour de la purulence, des écoulements immondes, de la dentition, mais se font aussi par des biais détournés lorsque l'on évoque (sans avoir l'air d'y toucher) des soins ou des médicaments traditionnellement associés à ce terrible mal. Les simples mots POURRIE ou VÉROLÉE, ne suffisent généralement pas, et l'évocation de ce mal permet des insultes élaborée et évocatrices.

Dans le feu de l'insulte, il n'est pas rare de mêler à la vérole d'autres maladies (gale, teigne, etc.). Nous trouvons plus particulièrement une association avec celle des écrouelles. En 1682, c'est Toinette qui fait les frais d'une tirade : « putain, carroigne, vérol[e]use, maquerelle et qu'elle en venoit de rasse, qu'elle avoit les escr[o]uelles »⁶. Marie n'aura pas un meilleur traitement lorsqu'on lit, en 1706, qu'elle est « vérolée et tachée des escrouelles »⁷. Quant à Catherine (dont le mari se fait traiter de Judas) on lui conseille de « dénouer le mouchoir sous son menton pour faire prendre l'air aux écrouelles »⁸, et un témoin cite encore une variante attribuée à l'agresseur : « je n'ai pas besoin de boire, j'ai la fontaine sous le menton ». Certes, il n'y a là aucune mention de vérole, mais les symptômes et les ravages évoqués sont clairement identiques.

⁵ Il s'agit évidemment de la grande vérole, ou mal napolitain (et mal français à l'étranger).

⁶ A.M.T., FF 726 (*en cours de classement*), procédure du 14 mai 1682.

⁷ A.M.T., FF 750/1, procédure # 008, du 4 février 1706.

⁸ A.M.T., FF 799/3, procédure # 094, du 27 mai 1755.

Le petit peuple n'est pas seul à être atteint par la vérole ou éclaboussé par elle. En 1786, Thérèse de Fauresse, la jeune épouse de noble de Gaillard, officier au régiment de Navarre-Cavalerie, reçoit cette superbe tirade de la part du sieur Salles, qui la traite de : « de garce, de gueuse, de putain publique, de vérolée, de cul pourri⁹, de rac[c]rocheuse, magasin de chaude-pisse et de vérolle, et marchande de poulins, faiseuse de barbes, branleuse de vits »¹⁰, ainsi que « d'autres abominations que l'honêteté ne lui permettait pas de répéter ».

MAGASIN À VÉROLE

GRENIER À CHAUDE-PISSE

RACINE DE VÉROLE

DÉCHARNÉE, ÉTANT MANGÉE DE VÉROLE

CON POURRI

CON VÉROLÉ

POURRIE JUSQU'AUX DENTS

LA VÉROLE LUY AVOIT RONGÉ TOUS LES
CHEVEUX

LE FARD QU'ELLE METTOIT SUR SON VISAGE
CACHAIT SON RUBIS CHANCREUX

REPLIE DE VÉROLE QUI LUI DÉCOULE AU FOND
DE SES JUPES

ELLE AVOIT LA VÉROLLE, QU'ELLE ÉTOIT UNE
VIEILLE MAQUERELLE ET UN RESTE DES PRÊTRES

SES TÊTONS LUY ÉTOIENT TOMBÉS DE LA
VÉROLLE

QUE VIENS-TU CHERCHER BÂTARDE, PILLIER
D'HOSPITAL, DANS CE QUARTIER ? C'EST POUR LE
REPLIR DE VÉROLLE ?

RIDICULE, SOTTE, GUEUZE, BOUGRESSE, QUI
N'AVOIT RIEN À PERDRE, QUE SON CUL ET SES
DENTS

Certaines de ces piques affreuses pourraient être relativement subtiles si elles n'étaient pas perlées d'autres insultes, ainsi « Tu n'as qu'à t'en aller double g[u]euze chès Mr de Niquet qui t'a fait tomber les dents, luy dire qu'il te les remete »¹¹.

En août 1717, deux mois après une première algarade (et une procédure subséquente) Jeanne-Marie assène à Marie « qu'elle a sué la vérole, elle lui ronge encore les os, qu'elle a eu le fouet, la fleur de lis sur l'épaule et bannie de la main du bourrau »¹².

En 1757, Jeanne-Marie s'entend dire qu'elle « avait la vérolle qu'elle lui sortoit par les jambes et à sa fille par la bouche, et que son mary étoit un couyoulet »¹³.

En 1777, Bernarde est apostrophée par Victoire, malgré une précédente mise en garde des capitouls à l'audience, cette dernière « se déchaîna au contraire de plus fort en invectives contre la sup[plian]te, la traitant de gueuze, de bougresse, de putain, de garce dont les enfants étoient de trente-six pères, ajoutant qu'elle avait donné à plusieurs personnes la vérolle qu'elle avait gagné avec les étudiants qui la guérissent de la mère en lui passant et montant sur le ventre depuis l'âge de douze ans »¹⁴.

En 1784, Anne traite Marguerite, ou Raymonde, sa mère, de « putain pourrie de vérole et que si son mary ne l'éventroit pas il auroit grand tort puisqu'elle le faisoit cocu ». Mais ces dernières lui rétorquent qu'elle « avait fait un enfant tout pourry de vérole qui avait empoisonné les nourrices de l'hôpital »¹⁵.

⁹ Le deuxième témoin popose « con pourry », ce qui semble plus juste.

¹⁰ A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 23 décembre 1786. un des témoins donne une variante

¹¹ A.M.T., FF 784/4, procédure # 104, du 3 juillet 1740. Précisons que *Niquet* n'est nullement une insulte, mais bien le nom d'un président au parlement. Une variante sans insulte est aussi proposée: « Te souviens-tu du bal de Mr Niquet où à force de travailler tu as perdu les dents ? ».

¹² A.M.T., FF 761/1, procédure # 035, du 2 août 1717.

¹³ A.M.T., FF 801/3, procédure # 058, du 20 avril 1757.

¹⁴ A.M.T., FF 821/6, procédure # 122, du 15 juillet 1777.

¹⁵ A.M.T., FF 828/4, procédures # 060 et # 061, du 21 et 22 mai 1784.

Une dernière insulte impliquant la vérole nous permet de faire une transition subtile avec le point suivant : en 1787, Jeanne-Marie Barthès s'entend dire plusieurs horreurs, dont le point d'orgue est lorsque son adversaire lui assène que, « ayant eu commerce charnel avec un CHIEN qui avait eu la VÉROLE, elle accoucherait d'un monstre »¹⁶.

Les merveilles du monde animal

En 1710, Françoise Ménard, dans la procédure dont le fac-similé suit, est traitée, entre autres choses, de GARCE À CHIENS. Le terme de CHIENNE peut évidemment être utilisé seul, mais il n'est pas rare d'entendre qu'une femme est « abandonnée à CHIEN ET À CHAT » ou, sa variante, « livrée à CHIEN ET À CHAT ».

La seule référence porcine qu'il nous a été donné de trouver, date de 1777 et s'adresse à l'épouse d'un charcutier. Le malheureuse se fait d'abord traiter de gros cul, de cul de plomb et de cul gras avant d'avoir droit à se faire décorer d'un GROSSE TRUIE.

Le cheval est plus en vogue car les références implicites à la monture permettent tous les sous-entendu les plus obscènes : vieille CARCASSE, CAVALE des Flandres, CAVALE de commissaire et CHEVAL VERT en sont quelques exemples.

Signalons une POULAILLE isolée, trouvée en 1715.

Au-delà de présenter un premier aperçu du vocabulaire ordurier qui fera certainement les délices de certains, l'insulte, comme tous les autres éléments du langage, offre une opportunité pour appréhender d'une autre manière la société du XVIII^e siècle. Elle est le reflet de préoccupations, de peurs (la vérole par exemple), des activités et des croyances de son temps.

Quant aux insultes entre hommes – ou dirigées contre les hommes – nous espérons avoir l'occasion de les traiter prochainement. Toutefois, il apparaît déjà que ces derniers sont loin d'avoir l'imagination débordante des femmes.

¹⁶ A.M.T., FF 831/3, procédure # 047, du 11 mars 1787.

Quatre Jeunes Hommes dont
Résolus De Coupper La
Robbe Au Cul A Cette
Petite Demois^{elle}. De Giscard
Don Desquels Lrie
Mademoiselle de Nastié
Se va aller Poinct A sa
Compagnie, dy Elle Né
Peust Estre Présante A
L'action

Ne Zarietur ce 9^{me} Janvier 1681

Subil Jean veda Procéd

Manuscrit n° 1681. A don 9^{me} Janvier 1681
Cavaré

Placard diffamatoire et de menaces.

Pièce à conviction jointe à la procédure de Jeanne Giscard contre Brice-Joseph Cavaré.

Notons l'expression « couper la robe au cul » que l'on retrouvera dans la procédure qui suit en fac-similé (déposition du troisième témoin).

Archives municipales de Toulouse, FF 725 (en cours de classement), procédure 9 janvier 1681.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 754/2, procédure # 022, du 24 mai 1710 Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 754, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1710.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'insultes , de diffamation et de menaces .
Forme	7 pièces manuscrites sur papier timbré de format standard (24 × 18,5 cm)
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 24 mai 1710, l'actrice Françoise de Ménard dépose plainte contre Marie Corlic, épouse Debreuil, qui, depuis le 17 mai, ne cesse de « la dénigrer » publiquement, jusqu'à la menacer d'agression physique. La plaignante affirme qu'auparavant, les deux femmes entretenaient pourtant une relation paisible.

pièce n° 2

- L'**exploit d'assignation à venir témoigner** (feuillet recto-verso)

Le même jour, cinq témoins sont assignés à venir témoigner « d'heure en heure ». Ce document est le seul indiquant clairement que la plaignante est « actrice de l'opéra ».

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (12 pages)

Des cinq témoins, trois sont des membres de l'opéra (le maître, un machiniste et un peintre) et les deux autres sont des voisines habitant la même rue que la plaignante.

Le troisième témoin mentionne la menace suivante « lui faire couper la raube au ras du ceu » (la plainte se limitait à mentionner que l'accusée lui « couperoit les habits sur le corps »), expression encore usitée de nos jours au Québec.

pièce n° 4

- L'**interrogatoire** de Marie Corlic (4 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Lors de son interrogatoire le 29 mai, Marie Corlic nie les faits et retourne les accusations contre Françoise Ménard qui, selon elle, aurait en outre menacée de ne plus rentrer à l'opéra où elle travaille comme habilleuse.

pièce n° 5

- La **requête de joint aux charges** de la défense (4 pages)

Du 30 mai, et ici appelée « requête en cassation d'information et à autres fins », dans laquelle l'accusé, par l'intermédiaire de son avocat, demande avant tout sa mise en liberté.

Est suivie des conclusions du procureur du roi qui ne voit aucune objection à son élargissement.

pièce n° 6

- La **requête de joint aux charges** de l'accusation (4 pages)

Le lendemain, en réponse à la requête de son adversaire, Françoise Ménard demande à ce que cette dernière soit condamnée aux peines de droit et en cinq-cent livres de dommages et intérêts.

pièce n° 7

- La **sentence des capitouls** (4 pages)

Le 2 juin les capitouls rendent leur sentence, par laquelle ils ordonnent que les parties soient mis hors de cours et de procès, et les dépens de justice compensés. Un tel jugement implique qu'ils reconnaissent des torts à chacune des adversaires et les renvoient ainsi dos à dos.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

24 mai 1710

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Supp[li]e humblement demoiselle François de Ménard, habitant de Toulouse, vous représante que quoy que depuis qu'elle est en cette ville où elle a dem[e]uré pendant près de quatre années, elle ayt mené – tout comme lorsqu'elle a été ailleurs, une vie retirée et exempte de toute sorte de blâme et reproche, qu'aucun des habitans de cette ville ny ceux des quartiers où elle a logé et loge actuellement ne se soit et n'y ayant jamais eu lieu de se plaindre d'elle, néaumoins, la nommée femme de Dubreuil, muzicien, servante des femmes de l'opéra, et que son mary a quittée par ses mauvaises habitudes, à laquelle la supp[lian]te a plusieurs fois fait la charité et acistée dans ses plus pressans besoins, s'e[s]t avisée depuis quelques jours et surtout depuis le 17^e de ce mois à rechercher toutes les occasions et même d'en faire naître pour parler mal de la supp[lian]te, la dénigrer, la calomnier et enfin jusques à dire qu'elle étoit une malheureuse, une putain, une garce à chien, pire qu'une coureuse de ramparts, qu'elle n'avoit jamais fait d'autre vie depuis son enfance partout où elle avoit été, qu'elle estoit pire que prostituée, tenoit bordel public et plusieurs autres infamies atroces, que le seul mauvais caractère de cette femme, sa calomnie et son peu de religion luy suggèrent, étant de la dernière incontinence dans sa langue venimeuse. De quoy la supp[lian]te s'étant plainte à elle-même, cel[l]e-cy, au lieu de s'en corriger, auroit recomencé de plus fort et dit qu'elle couperoit les habits sur le corps à la supp[lian]te, luy feroit des insultes partout où elle la trouveroit, luy jetteroient des torchons et des immondices sur le corps et jusques là enfin qu'elle l'assomeroit tôt ou tard et qu'elle luy ouvriroit le ventre d'un coup de couteau, accompagnant ses menaces de jurem[en]ts, au grand scandale du quartier.

Mais, attendu que l'atrocité et la grièveté de ces injures et de ces menaces méritent une punition exemplaire, joint d'ailleurs que la supp[lian]te à tout à craindre de l'impétuosité ou de l'emportement de cette femme pour son honneur et même pour sa vie ; à ces causes, plaira à vos grâces messieurs ordonner que de tout ce dessus il en sera incessam[en]t enquis de votre autorité pour, l'inquisition faite et rapportée, être décerné contre la susnommée femme de Dubreuil tel décret qu'il appartiendra et ensuite être punie par les voyes de droit et la rigueur des ordonnances. Et fairès bien.

[signé] de Ménard – Grelleau¹⁷.

[souscription] soit enquis de notre autorité par d[evant] nous ; ce 24 may 1710. Pontier, capitoul.

¹⁷ Avocat de la plaignante.

De Monsieur le Capitaine de Toulouse
 Supp. Humblement demoiselle François Demenard
 habitante de Toulouse. vous represente que quoy que
 depuis quelle est en cette ville ou elle ademeur
 yondant pres de quatre années, elle ayt une
 tout comme lors quelle a été ailleurs, une vie
 Retirée et exempte de toute sorte de blâme, et
 Reproches, que aucun des habitants de cette ville
 ny ceux des quartiers ou elle alogé et loge
 actuellement ne sçait ny ^{naient} jamais été lieu de la
 flandre, ^{delle} neanmoins la nommée femme de
 Dubreuil muzicien, a laquelle la Supp. a
 plusieurs fois fait la charité, et a esté dancs
 plus prenant besoin, et a esté depuis quelques
 jours et surtout depuis le 17. de Ce mois a
 Rechercher toutes les occasions et même de
 faire naitre pour parler mal de la Supp. la
 Denigres, la Calomnies et Enfin jusques adire
 qu'elle étoit une malheureuse, une putain,
 une garce achien, pire qu'une Courcuse de
 Rampartre, quelle n'avoit jamais fait d'autre
 vie depuis son enfance par tout ou elle avoit
 été, quelle étoit pire que prostituée, tenoit
 un vil public, et plusieurs autres infamies
 atroces, que le seul mauvais caractere
 de cette femme, la Calomnie, et son peu de
 n. servante ^{famille} de l'opera et que son mari a
 quitté pour son mauvais habitude

Religion lui Suggestent Crans de la dernière
Incontenance d'auv sa langue venimeuse,
dequoy la Supte Crans plainte alllememe
Ce luy aulieu de Sen Corriger, auroit recomandé
De plus fort, et dit quelle Couperoit son habit
suiv le Corps ala Supte. Lui feroit des
Injure par tout ou elle la trouveroit, lui
jetteroit de la torchon, et de la immondice
suiv le Corps, et jusque la En fin quelle
La nommeroit tot ou tard, et quelle lui
ouvreroit le ventre d'un Coup de couteau
a cause de ses menaces de jurement au grand scandale du public
Mauv attente que de trouble et la griesuete
De ces Injures et de ces menaces merittent
une punition exemplaire, joint d'ailleurs
que la Supte a tout a Craindre de l'impertinence
ou de l'emportement de cette femme, pour son
honneur, et même pour sa vie, a ces causes
plairra avos grace Messieurs ordonner
que de tout ce dessus il en sera Invenant.
Enquie de votre autorité pour l'inquisition
faite et rapportée etre Decerné. Contre la
sus nommée femme de Dubreuil tel Decret
qu'il appartiendra, et En suite etre punie
par les voyes de droit, et la rigueur de
ordonances et faies par Demenard

Grilleau

Soit Enquie de votre autorité
par nous le 24. may 1710.
Pontier Lajour

Du 24^e May 1710

Requête en Plainte

Pour Demoiselle paucière
de monard habitante de la
présent ville

Contre

Pièce n° 2,
exploit d'assignation à venir témoigner,
24 mai 1710

For Charles ¹⁷¹⁰ 24 May Raymond

**PETIT PAPIER
L'AGENCE GUILLEBERT**

Pièce n° 3
cahier d'inquisition,
24 mai 1710

[à noter que les pages 8 à 11, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Inquisition



Du vingt quatrième may mil sept
Cent dix

Homme de loi au maître de l'opéra logé en
d'après de l'huile âgé de quarante huit ans
Les motifs assignés le vingt may devant le
La main mise sur les saints évangiles nostre
Signe sur le contenu de la requête &
plainte de demoiselle pauvre de monard de bisse
de l'opéra a déposé ce que suit

Enquis des gens de loi de l'opéra a luy
Expliqué & donné le contenu de la plainte
Dit que mardi dernier des gens de loi
mardi le déposant étant dans le logis de l'opéra
Il vit que les hommes de loi qui étoient les
demoiselles de l'opéra ayant adressant avec la
demoiselle de monard luy dit quelle estoit une
putain & que luy malheureuse le
déposant voyant que ladite de brul le monard
&avoit connue aux prisonniers le déposant
pria le flau de l'opéra de brul, de faire
cette affaire si qu'il fit, le lendemain
des gens de loi sept heures d'après midi le déposant
passant dans la rue des briques & étant
arrivé avec la demoiselle de monard plainte
qui étoit avec une autre demoiselle Il vit
venir ladite de brul qui dit propos

Flau de l'opéra de brul

de la barbe de laus que l'adite monard ne lui
a lui dit Pierre qui dit a l'adite monard qui
estoit dans la porte quelle estoit une grosse
une putain, une nequie elle quelle avoit
bordel public dans la maison quelle lui
prouit bien chasser le plus nudit chavie
et l'écriture a lui faite de l'apresante deposite
Il y a parcieste requis de l'ignu assigne

Flausolle app Pour nant

^{no} Carrie / Du Lou
Jeanne Descaube femme de pauvre Escober
pauvre loge rue des biaux agée de quarante
Flausolle app / mais mise Charles d'aince Evangilles n'estes d'ignu
Charles Contonore de la requête en plainte de Douille
pauvre de monard, adeposee que l'adite

Enquise Charles gouvau de la dommaie elle
Explique l'adonnee et l'adonnee les adonnee et
a dit que c'est apres mid, Charles sept heures
dece son l'adeposante. Estant dans la
boutique qui est dans la rue des biaux elle
a bien passé dans l'adite rue dans une
chasse apertures l'adite monard de monard
la mesme temps a bien l'adite rue
femme qui loge dans l'adite rue qui est

Flausolle app

mise a Crin a haute voix les putains de font
potes enchesse si quelle a dit Lors que ladite
demonade, a dite c'est a vis ladite femme le
nedit savoir le ducune a elle faite de la
presante de positiy Elle j'apweiste requise de
signes a dit ues, savoir plausolles aff

Du Fou

Demoiselle Marguerite de Borge fille de
Jean Borge l'assaitre boulangers loge rue
des bivaux agee de trente six ans l'origi moient
donnant la main mise a les sainte euangilles
notre signons a les l'ontour de l'avey le l'plante
deduy, elle francose de monard a de pose si que suit,
Enquise a les g. nouaux de l'ordonnance
a elle Expliquee l'ordonne Entend ce les adomes
le a dit que l'ordonne apres midi tous les anij
gouves du l'ois plus ou moins le de posante
Estant a la porte de la maison Elle entendit
Edit une femme qui loge dans ladite rue
des bivaux dont elle ne s'est pas le Nom mais
quelle a ouy dire estre chavante de l'opwa
Laquelle Crivit a haute voix l'plante rue
l'adressant a la demoiselle de monard
Elle disoit quelle estoit une putainz le une
malheureuse le quelle vouloit luy faire
plausolles aff

Coupa la Braubé au Bras du Ceu quelle tenoit
Bordel public dans la maison le plus nadit —
Vauois & l'écriture a elle faite de la presante
deposits, elle j'apoviste requise de chgnr —
adit ne s'auois Fluissolles off

Du 1^{er} June,

Section Jean Daehon machiniste de l'opéra —
Logé rue de pois delguille des gringauds age —
de trente ans au tesmoir assigné pour moynerant
l'homme la maiz mise du les sainte l'augilles —
notre signons du le contour de la req^{te} l'uplante
de demoiselle pauvre de monard a deposee ce —
que suit

Enquis du les gouvau de l'ordomanée a luy —
Explique Et Donnee a l'entendre les admes —
Elle Dit que d'manche d'ornia apres mid, Estant
dans le jeu de l'opéra Il l'it & l'entendit que —
La Normée de brul qui abille les demoiselles —
de l'opéra qui disoit a la demoiselle de monard —
quelle estoit une gallee une putain, une —
chienne & autres injures & tous ses contes —
L'homme & reputé de la dite de monard, —
pluigte le deposant Et parant Este obligé —
de dire plusieurs fois a la dite de brul —
Fluissolles off Dahon

de discontinuer lesd. fuyves & bon mary Estant
Bonne oblige la dite de Brul, de se retirer
elaissant prunse par le bras & l'écrit
des loges ou elle estoit pour éviter lescaudalle
qu'elle causoit dans ledit lieu par les mauvaises
parolles qu'elle proposoit & les fuyves qu'elle
disoit ala dite monard, & plus nadit & auourd
la lecture aluy faite de la presante
deposicion. Il y a par este requis des signés a
signes, Pluresolles app. Dackon

Dackon

Antoine Morel peintre de la Cadémie
de l'opéra le gendre du prémontard y chef
Bavrois âgé de quarante deux ans & trois mois
afigne bon mary nant & auourd la maiznise & au
les saintes Euvangilles nos tres signés & auourd
de la requête & la plainte de Demoiselle Paucorfe de
monard a deposé ce que suit

Enquis des les gouvans de l'ordonnance
aluy expliquée & donné l'entendement les
a donné la dit qui dimanche d'aujourd'hui Estant
dans le feu de l'opéra & dit & l'entendit. D'aujourd'hui
que mary d'aujourd'hui la Nomme de Brul qui

Pluresolles app. Morel

à elle les demoiselles de l'opéra qui d'ordinaire afaite
tois à l'opéra. Elle la demoiselle de —
monard étoit en gousse tûe putain de tûe —
gavée publique quelle lui coupoit la caube —
au bras du cou quelle la comorisoit depuis —
long temps pour celle l'equie ce étoit pas —
à tûe fille de batiblin comme elle étoit —
de ce donna les lars quelle se dormoit tûe —
mau, de la dite de brul ayant l'etudra de —
disours lui dit que si elle ne se tûoit pas —
il lui donneroit de coups de pids pavée que —
elle l'exposoit par la maunessie l'augé d'auoir —
des affaires faufusses toutes les Jours ledit —
de brul, lui ayant dit de ce l'etire elle —
ne vouloit pas le faire disant quelle tûe —
vouloit rester dans l'opéra pour faire —
auwage la dite de monard, ledit de brul —
tenant de paves disours toutes les fors —
quelle racontre la dite monard, de plus —
n'adit d'auoir de l'eture a lui faite —
de la presante de posito. Il y a pariste —
requis de signer a l'igue moretz

Flaurold de

Le L'oumard du Roy institué en la ville
et signifié de l'oumard qui a l'oumard

en plainte de d^{lle} françoise de Menard
avec l'ordon^{ne} d'Inquis du jourd'hyr es le present
Cayon d'inquisition Conclud queloy nommée
femme de Breuil doit estre detenu^e d'aprem^{er}
personnel au bagneee Vingt cinquime
May 1712
De Cartier Procureur du Roy
San mil sept Cent Dix Eile 23 may 1712
May les pices enuoyes dans les Conclusions
du Procureur du Roy rapportees devant nous
alste arreste que la Nommie de Breuil, soit prise
au corps pour le Capital
Clausolles

Du 24^e May 1710

Inquisition

Pour Demoiselle Paucoise
de nouveau habitante de la
présent Ville

Contre,

FF 754/2, procédure # 022.

pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 12/12 – image 8/8)

Pièce n° 4,

Interrogatoire de Marie Corlic,

29 mai 1710

transcription :

Marie Corlic, espouse de Pierre Jupain dit Dubreuil, muchisien, prisonnière dans nos prisons, âgée de trente ans ou environ, ouÿe moyenant sermant sa main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur sur le contenu de la requeste en plainte de demoiselle Françoisse de Ménard et information contre elle faites, a répondu ce que suit.

Interrogée s'il est vray que mardy dernier fit huit jours, elle qui répond estant dans les loges de l'opéra, elle ne traicta la demoiselle de Ménard, plaignante, de putain, garce.

Dénie ledit interrogatoire en la forme qu'il est couché, la vérité estant que ledit jour, habillant dans les loges de l'opéra la demoiselle Dulaurier, la demoiselle de Ménard dit à la déposante de luy aller chercher de la chandelle. La répond[an]te n'y estant pas allée as[s]ès pron[p]tement, lad[ite] de Ménard la traicta de gu[eu]ze et de carogne, même luy donna un coup de poin[g] sur le s[o]ursil de son œuil droit, ce qui fit que la répondante se sentant frappée, elle dit à lad[ite] Ménard que c'estoit elle qui estoit la putain et la garce.

Interrogée sy le vingt-quatrième du présent mois, estant dans la boutique de la maison où elle loge dans la rue des Biaux, et voyant passer lad[ite] de Ménard, elle cria à haute voix en ses terme[s] : *Les putains se font porter en chese*.

Dénie led[it] interrogatoire, la vérité estant au contraire que ledit jour, estant dans lad[ite] rue des Biaux, venant d'achepter de la salade, elle une vit une chese à porteur et, lorsqu'elle en feut près, la demoiselle qui y estoit dedans habatit la vitre de lad[ite] chese et dit à la répondante qu'elle travailloit à la faire metre à l'hôpital ou à l'autel de ville. Et, ayant reconeu que s'estoit la demoiselle de Ménard, la répondant luy dit qu'on ne faisoit pas mestre les braves femmes comme la répondante à l'hôpital ny en prison mais bien les putains.

Interrogée sy vandre dy dernier, la répondante estant devant la porte de la maison où elle loge à la rue des Biaux, et la dem[oise]lle de Ménard estant devant la porte de sa maison où elle habite, elle qui répond dit à haute vois dans lad[ite] rue, en s'adressant à lad[ite] Ménard, qu'elle estoit une gu[eu]ze, une putain et qu'elle tenoit bordeil public.

Dénie ledit interrogatoire en la forme qu'il est couché. La vérité estant au contraire que ledit jour, passant dans lad[ite] rue, et lad[ite] demoiselle de Ménard estant devant sa porte et voyant la répondante, led[it] de Ménard dit en s'adressant à la répondante : *Bougresse de putain, teu croyes que je n'eus[s]e pas as[s]ès de crédit pour faire manquer l'opéra ! Teu vois bien que je l'ay fait et tu n'y entreras pas carogne tandis que je i serè !* Ce qui obligea la répondant[e], voyant que lad[ite] Ménard l'insultoit après l'avoir empêchée de gagner sa vie, la répondante luy dit que s'estoit elle qui estoit la putain ; n'ayant jamais dit à lad[ite] Ménard qu'elle tint bordeil dans sa maison parce qu'elle n'y est jamais entrée ny ne sait ce qu'elle y fait.

Mieux ex[h]orté[e] de dire la vérité, a dit l'avoir ditte.

Et lecture à elle faite de la présente audition, y a persisté et dit icelle contenir vérité. Requise de signer, a dit ne savoir.

[signé] Bournet, capitoul – Clausolles, ass[es]eu[r].

Audition



Du vingtmuefiesme may mil Sepe
cent dix

Marie fortie épouse de pierre jupain Die
dubruil muchisien prisonniere dans nos prisons
agée de trente ans ou environ ouye moynant
sermant samain mise sur les saintes evangilles
notre seigneur sur le fonteneu de la Requete
en plainte de demoiselle francoise demenard
et information contre elle faictes a Repondre
ce que suit

Interrogée si en vray que mardy Fernier fil
huict jours elle qui Repond estant dans les loges
de l'opera elle ne traicta la demoiselle demenard
plaignante de guta in garce

Denie le dit interrogatoire en la forme quil est
couché la veritte estant que le dit jour habillant
dans les loges de l'opera la demoiselle de laurier,
la demoiselle demenard dit ala Repondante de
luy aller chercher de la chandelle la Repond.
ny estant pas allée a des pronteement la d.
demenard la traicta de quize et de farroque
même luy donna un coup de poing sur le
pomme

Sursil de son cuil droit ce qui fu que la
Repondante se sentant frappée elle dit a l'ad.
menard que c'estoit elle qui estoit la putain
ou la garce

Interrogée. Sy le vingtquatrième du present mois
estant dans la boutique de la maison ou elle loge
dans la Rue des biaux et voyant passer l'ad.
de menard elle cria a haute voix en ces termes
les putains se font porter en chere

De mie L'ad. Interrogatoire la verité estant au
contraire que ledit jour estant dans l'ad. Rue
des biaux venant d'acheter de la salade elle
vit une chere a porteur et lors quelle en feu-
pro la demoiselle qui se estoit dedans habatit
la vitre de l'ad. chere et dit a la Repondante
quelle travailloit a la faire mettre a l'hospital ou
a l'autel de ville et ayant Reconnu que c'estoit
la demoiselle de menard la Repondante luy dit
qu'on ne faisoit pas mestre les braves femmes
comme la Repondante a l'hospital ny en prison
mais bien les putains

Interrogée. Sy vaudredy dernier la Repondante
estant deuant la porte de la maison ou elle loge
a la Rue des biaux et l'ad.^{elle} de menard estant
deuant la porte de sa maison ou elle habite elle
Non ne sçait
Chusolles

qui Repondit d'ic haute voix dans l'ad. Rue
en la dressant a l'ad. menard quelle estoit une
guzé une putain et quelle tenoit bordel
public

Denie Ledit Interrogatoire eul la forme quil
en couché la verité estant au contraire que ledit
Jours gaspant dans l'ad. Rue et l'ad. Demoiselle —
de menard estant deuant la porte et voyant
la Respondante l'ad. de menard dit en la dressant
a la Respondante Bougre de putain tu croyes
que je neuse pas a ses devedir pour faire
manquer l'opera tu vois bien que j'ay fait
et tu ny entreras pas farroque tandis que je
sebre ce qui obligea la Respondante voyant
que l'ad. menard l'insultoit apres l'auoir
empêché de gagner la vie la Respondante luy
dit que c'estoit elle qui estoit la putain n'ayant
jamais dit a l'ad. menard quelle tenoit bordel
dans sa maison par laquelle ny en jamais
entree ny ne fait ce quelle y fait

Mieux exorte de dire la verité a dit l'auoir —
ditte el lecture alleg faite de la presente audition
ya persiste a dit quelle contenir verité Requie
de signer a dit ne s'auoir

Bourgeois de Clausolles aff

Du 29^e May 1710

Audition & Responces de
Mauri Colis Epouse de
Pierre Joupain du Dekul,

Pièce n° 5,
requête de joint aux charges de la
défense,
30 mai 1710
à suite de laquelle sont les
conclusions du procureur du roi,
2 juin 1710

M^r pour messieurs les
Capitouls & Orse

Supplicbunblement Marie Corlie
femme a piece sup^{re}dit breuil
Mugicien habitant d'orse disant
qu'ayant été battue et excedee par
s'amorcelle s'ancorse Menard &
outre ce l'aurait traictee de putain
cfarogne gorse et autres injures
a grosses cafn^{es} estoit en droit
desfaire l'informe mais s'apauvresse
n'ayant par de quoy avoir du pain
L'en avoit Empeechee plad d'au^{elle}
de Menard au contraire avoit
fait l'informe contre la suppliant
supposant quelle l'aurait appellee
putain & sur ce pretexte surpris
un decret de prinse de corps
contre la sup^{re} et l'olle fait traire
exorillon ou elle est d'au^{elle}
malade & en de lieffe depuis

Six pour li ayant en proceda
son audicion elle adit la veuth
et declare quelle tenoit l'adite
demourant. Pour femme de bruy
et d'homme a cest cause
Il vour Plaurra de voir
graces meismes en son lord
Informations de cet emprison
fait del aproune d'elapuy
et la relance de la demande. en
excofiner et conclure contre
lui prisonner avec depant de damages
Inten. Droit par ordre en cas
vour feores quelque difficulte
Cependant quelle sira Estagie de vos
prisonner avec luyonon au lousage
de la methe en libet avec depant
feres bry fort signefie apave ou
advocat et monte au proeu
Dintoy apph 30 may 1710

Ribavrols

Montien ce jil'ont

Le 30^e may 1710 Signefie avec
quelque ad. de partie balle
coppie

Baigier

Le Procureur Du Roy institue me

Conclue qu'il est. Roy. ^{testes} donneur
des joies en l'instance principale
pour en juger y avoir tel Egard que
de raison en ce qui est rempêché
qu'un d. Partie ne soit chargie
à la charge par elle de se remettre
Effectivement prisonier lors du
jugement y procès au Parquet
ce deuxième Juin 1722

Radio

De Cartera & Woodward

AM Gecleau
adur departhe

Rebavrol

Requête en Cassation —
d'informations d'actes fis —
actuelle de laquelle sont les —
conclusions d'apocryphe du
Roi

Pour Marie Corlie femme
de Pierre Dubruly

Contre la demoiselle Paucoise
devenue habitante de la
présent ville

Pièce n° 6,
requête de joint aux charges de
l'accusation,
31 mai 1710

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

De Votre Messieurs les Capitouls
 de Toulouse

Suppl. Humblement Dem. Francois Demenard
 habitant de Toulouse quelle auroit porté plainte
 devant vous de injures, a traver, insultes, menaces
 & juréments faits contre la Suppl. par la
 nommée Marie Cortès femme de pierre Jupin
 dit Dubreuil musicien & Servant d'ancr l'opera
 & suite de laquelle plainte la Suppl. auroit
 fait informer de votre autorité, & obtenu pour
 justement de cet de prise de Corps en vertu du quel
 lad Cortès femme du Dubreuil a été Enprisonnée,
 & quoy qu'il Resulte évidemment par la procédure
 de fait contenu dans la plainte de la Suppl.
 qu'il sont si graves que la Reputacion de la
 Suppl. En seroit totalement leneue, neanmoins
 lad Dubreuil ayant Rendu son interrogatoire
 a denié le fait de l'apurement, & qualifié
 le blepsor pour semetre a Couvert de la
 punitiv que son procedé meritte, Jusque de
 la quelle nousse de Reconoitre & auer
 la Suppl. pour fille d'honneur & de Reputatio
 que dans la Requete quelle a baillé En
 Rarginement, & cet Causee plainra
 avoigrace merrimeur sans avoir regard
 a la Requete de lad Cortès en le demettant

C

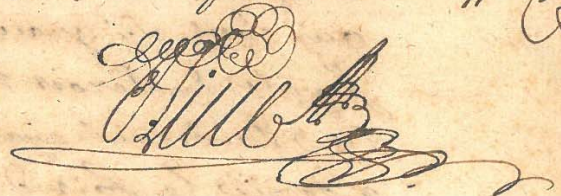
4
prenant droit des charges Rejetant leur
qualification faite par led Corles d'au
son audios la condamner au ppenre de droit
En luyott d'amarde pour son Entrepriser
Enoyer de fait, et en outre Enoyer leur
depenre domager, et d'interet, et a et l'effe
redonne quil sera procede extraordinaire.
Contre elle par accusation, et confrontem.
de temoinne aux termes de l'ord. par la l'ablen.
les temoinne Responre, avec depenre li faire

Pier
Grelleau

fait signifié a parties au ad.
et montue au procureur du Roy
ce 31. may 1710.

portier capitoul

Le trentesme may 1710 a la Requeste de mes Grelleau adde
partie, signifié a mes Ribairal Procureur du Roy et Bailly l'oppie



Am^e Ribajrol ad.
sefolée

u

Grelleaux

1
Requête en cond. don
pense de droit

Pour dem^{le}. François
demonard

Contre Marie Cortie
femme de Dubreuil

Ribajrol
Grelleaux

Pièce n° 7
sentence des capitouls,
2 juin 1710

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Du 2^e Juij 1710

UN SOL 40^e FEUILLE

Entre Dem^{ee} Francoise demenard haute de la
premiere ville demanderesse en l'ues en Reparation
des Injures et autres l'ues fournis en la personne
a elle Joine le procureur du Roy duuegarre
Marie Cortie ex-pouse de pierre jupain du Dubreuil
michien prevenue de cette de prise de corps
joioniere ouye et deffandee par de autre

Yll La procedure la Requête en plainte de la d.
demenard contre la d. Dubreuil Repondue
de l'ord.^{ee} de quier du 24^e may d.^e l'exploit
d'assignaon a temoins a l'effet de deposer d'icel jour
le l'ayer d'inqvisition contenant la deposition
de cinq temoins d'icel jour 24^e may laudition
et Repones de la d. Marie Cortie femme de pierre
jupain du Dubreuil du 29^e d'icel. La Requête
presentee par la d. dem^{ee} demenard tendante
a ce quil procedé par accaration et confrontation
de temoins contre la d. Dubreuil la d. Repondue
du n'ord.^{ee} de Bil signifie a par tie au ad
et Montre au pro du Roy du 31^e d'icel.
duement signifie a pro de partie led. jour
par olus huissier au Requête presentee par

Tant en lui

Brunner

jusq^{u'} le 2^e juin 1720